

## RESTAURANT MUNICIPAL SCOLAIRE

### REGLEMENT INTERIEUR

#### **ARTICLE 1er : OUVERTURE**

Le restaurant municipal scolaire est ouvert durant toute la période scolaire (hors vacances scolaires), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 heures 30 à 16 heures 30, les repas y étant servis de 11 heures 45 à 13 heures 45.

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Tous les enfants fréquentant les écoles publiques élémentaires et maternelles de REMIREMONT, ainsi que ceux de l'école privée élémentaire et maternelle SAINT ROMARIC seront admis au restaurant municipal scolaire dès lors que leur inscription aura été effectuée auprès de l'Économe du restaurant scolaire.

#### **ARTICLE 3 : ENFANTS SOUFFRANT D'ALLERGIE ALIMENTAIRE**

Le personnel de service et d'encadrement du restaurant municipal scolaire n'étant pas compétent pour traiter un choc allergique, les parents d'enfants souffrant d'allergie alimentaire sont tenus d'en informer le service de restauration. Dans ce cas, pour des raisons de sécurité de l'enfant et de responsabilité de la Collectivité, les parents, sous leur responsabilité, fourniront un PANIER REPAS pour le service de midi. Le panier repas sera déposé directement aux cuisines du Restaurant Scolaire dans la matinée.

#### **ARTICLE 4 : PRISE DE MEDICAMENTS**

Aucun médicament ne sera administré au restaurant scolaire, le personnel d'encadrement n'étant pas habilité à le faire. Il appartient à la famille de le signaler au médecin traitant.

#### **ARTICLE 5 : PERMANENCE DE VENTE DE TICKETS**

Les dates et heures de permanence de vente de tickets seront données chaque fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante et seront affichées au restaurant municipal scolaire.

## **ARTICLE 6 : PAIEMENT DES REPAS et PANIERS-REPAS**

Auprès de l'économe du restaurant municipal scolaire pour :

- . les enfants des écoles maternelles et élémentaires des écoles publiques habitant à REMIREMONT et à l'extérieur de REMIREMONT,
- . les enfants de l'École Privée maternelle et élémentaire SAINT ROMARIC habitant REMIREMONT.
- . les enfants souffrant d'allergies (écoles publiques et privées) habitant REMIREMONT et à l'extérieur de REMIREMONT.

S'agissant des enfants de l'École Privée (maternelle et élémentaire) SAINT ROMARIC habitant à l'extérieur de REMIREMONT, les repas seront à régler directement auprès du Directeur de l'École.

La délivrance de tickets repas sera effectuée en contrepartie du paiement du prix des repas entre les mains de l'Économe, régisseur de recettes, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les enfants dont les parents n'auraient pas réglé les repas sur une période d'une semaine ne seront plus pris en charge par le service. Il appartiendra en conséquence aux parents de reprendre leur (s) enfant (s) à la sortie de l'école, sans autre notification de la part du service et ces derniers ne seront réinscrits au restaurant municipal scolaire qu'à la condition d'une régularisation.

## **ARTICLE 7 : ORGANISATION GÉNÉRALE**

- Toutes les semaines, les menus seront soumis à l'approbation du médecin scolaire. Ils seront affichés dans les écoles et consultables sur internet : [www.remiremont.fr](http://www.remiremont.fr) – menus du restaurant scolaire -

- La réservation et le paiement du ou des repas devront être faits impérativement pour le vendredi précédent la semaine considérée.

- Les Chefs d'Établissements Scolaires communiqueront tous les vendredis matins, les effectifs pour la semaine suivante à Madame l'Économe du Restaurant Municipal Scolaire. Aussi, chaque vendredi matin, avant 9 heures 15, les parents seront tenus de prévenir les Chefs d'Établissements Scolaires concernés, de la présence de leur (s) enfant (s) pour la semaine suivante (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Ils donneront les tickets correspondant au nombre de jours de présence de l'enfant avec indication de son nom au dos du ticket.

- Si une modification d'effectifs intervenait en cours de semaine, les Chefs des Établissements Scolaires concernés devront communiquer à l'Économe, quotidiennement avant 9 heures 15, l'effectif exact de la journée.

- Si des effectifs complémentaires devaient être communiqués après 9 heures 15, les enfants concernés ne pourront pas être admis à prendre leur repas ce jour là.

- Le ticket repas ne sera pas rendu si les parents reprennent leur enfant à la sortie de l'école alors que celui-ci était comptabilisé dans les effectifs du matin.

## **ARTICLE 8 : TENUE ET DISCIPLINE**

- Les enfants doivent se présenter au restaurant municipal scolaire en parfait état de propreté. Ils ne devront pas être atteints de maladies contagieuses.
- Ceux qui ne satisferont pas à cette double condition ne seront pas admis au restaurant scolaire.
- Les enfants devront respecter la charte de bonne conduite qui leur est adressée.
- Un « chef de table » sera désigné chaque jour.
- Les enfants seront placés par les surveillants.
- Les serviettes de table sont fournies (usage unique).
- Il est interdit aux enfants d'apporter et de consommer au restaurant scolaire une nourriture autre que celle qui y est servie (sauf panier-repas).
- Il est interdit aux utilisateurs de consommer à l'extérieur la nourriture servie au restaurant scolaire.
- Les enfants ne devront en aucun cas, toucher aux appareils de chauffage et d'éclairage, ni ouvrir ou fermer les fenêtres sans permission.
- Les enfants n'auront pas accès aux cuisines.
- Les enfants devront se montrer respectueux envers les surveillants et leurs camarades.
- En cas d'indisposition ou d'accident, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, devra immédiatement prévenir le surveillant, au besoin ses camarades devront le faire pour lui.
- En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, l'exclusion de l'élève sera prononcée dans les conditions prévues par le présent règlement.

## **ARTICLE 9 : RESPECT DU RÈGLEMENT**

Lors de l'inscription, un exemplaire du présent règlement sera remis aux parents et un exemplaire de la charte de bonne conduite à l'enfant.

En cas de non respect du présent règlement ou de la charte de bonne conduite, les sanctions prévues envers l'élève sont les suivantes :

- soit la réprimande orale à l'enfant
- soit la réprimande écrite adressée aux parents
- soit l'exclusion temporaire ou définitive pour l'année scolaire adressée aux parents.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement sera lu et commenté aux élèves au commencement de l'année et chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Tout renseignement concernant le fonctionnement du restaurant municipal scolaire, toute réclamation, toute observation, seront faits auprès de l'Économe, à l'occasion de ses permanences, qui se chargera de les transmettre à la Municipalité par l'intermédiaire du Directeur Général des Services.

## **ARTICLE 11 : FRÉQUENTATION**

L'établissement est réservé aux enfants des écoles élémentaires et maternelles publiques et privées de la Ville. Il peut être ouvert à d'autres structures scolaires dans la limite des places disponibles.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Le règlement intérieur du restaurant municipal scolaire datant du 30 septembre 2004 est abrogé.

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

L'Économe du restaurant municipal scolaire, le personnel d'encadrement et de service dudit établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement publié au recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire demeurera affiché en permanence au restaurant scolaire.

APPROUVE LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMPORTANT 13 ARTICLES.

A REMIREMONT, le .....

Pour le Conseil Municipal :  
Le Maire,

J.P. DIDIER